



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 29585

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes que rencontrent actuellement les secrétaires de mairie. Ceux-ci se trouvent en effet dans une situation qui, aggravée encore par la parution du décret du 30 décembre 1987 en application de la loi du 26 janvier 1984, pose d'insolubles difficultés. Un exemple en est fourni par les secrétaires de mairie « non intégrés » effectuant moins de trente et une heures trente de travail hebdomadaire ; certains d'entre eux voient, en effet, leur déroulement de carrière bloqué : ceux des 1er, 2e et 3e niveaux se voient refuser la possibilité d'accéder à un emploi identique sur une autre commune (car ils doivent répondre aux conditions fixées par le décret n° 88-240 du 14 mars 1988), cependant que certains de leurs collègues sont recrutés sans difficulté, les préfets se référant aux dispositions du chapitre XII de la loi du 26 janvier 1984 relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps complet. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rendre plus cohérente l'interprétation de ces textes par les centres départementaux de gestion et les préfetures, afin que soient améliorées les conditions de recrutement et de promotion de cette profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 114 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les dispositions réglementaires portant statut des corps ou emplois en vigueur à la date de la publication de la loi susvisée demeurent applicables jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de la loi. Dans l'attente de la publication prochaine du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 104 de la loi précitée, il convient donc d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 8 février 1971 qui prévoit, dans son article 3, que les conditions de recrutement des emplois à temps non complet sont identiques à celles prévues pour les emplois homologues à temps complet.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29585

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 1990, page 2583